

AVIS D'EXPROPRIATION

LE PUBLIC EST INFORME :

Qu'une ordonnance d'expropriation en date du 14 février 2022, prise par Madame le Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de BASTIA et relative aux travaux d'aménagement d'un carrefour entre la RT 10 et le Chemin de Suale, sur le territoire de la commune de **SORBO OCAGNANO**,

a opéré le transfert de propriété au profit de la Collectivité de Corse, des parcelles désignées dans l'état parcellaire, et fixé la liste des présumés propriétaires, établie conformément aux dispositions de l'article R131-3 du Code de l'Expropriation ;

Conformément aux dispositions des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du Code de l'Expropriation.

Sont repris en caractères apparents les articles suivants :

ARTICLE R311-1

*La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que **le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département selon :

ARTICLE R311-2- ALINEA 2 cité ci-après :

*Il précise, en caractères apparents, **que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires**, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant **dans un délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

Cette opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2B-2021-11-16-00010 en date du 16 novembre 2021, déclarant d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un carrefour entre la RT 10 et le Chemin de Suale, sur le territoire de la commune de **SORBO OCAGNANO**.

L'ordonnance et l'état parcellaire sont déposés en mairie de **SORBO OCAGNANO**.

. Le public et les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance et, éventuellement, faire valoir leurs droits par écrit, à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse
Direction de la Gestion Foncière
Hôtel de la Collectivité de Corse
Rond-Point Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9